



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative révisée

Valeurs de transfert – Exigences de rapport du gouvernement de l'Ontario

Document 215002

Ce document a remplacé le document 209110

Ce document a été archivé le 11 avril 2023

ARCHIVÉ

Note éducative révisée

Valeurs de transfert – Exigences de rapport du gouvernement de l'Ontario

Commission des rapports financiers des
régimes de retraite

Janvier 2015

Document 215002

*This document is available in English
© 2015 Institut canadien des actuaires*

Les membres devraient connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

NOTE DE SERVICE

À : Tous les actuaires œuvrant dans le domaine des régimes de retraite

De : Bruce Langstroth, président
Direction de la pratique actuarielle
Manuel Monteiro, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Date : Le 26 janvier 2015

Objet : **Note éducative révisée : Valeurs de transfert – Exigences de rapport du gouvernement de l'Ontario**

La présente note éducative révisée vise à fournir aux actuaires des conseils sur les rapports actuariels conformément à certaines exigences de réglementation relevant de la *Loi sur les prestations de pension* du gouvernement de l'Ontario et ce qui concerne les valeurs de transfert.

Une [note éducative](#) sur le sujet avait déjà été publiée en novembre 2009. La présente révision constitue une mise à jour de la note éducative initiale afin qu'elle soit conforme aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2014.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Plus loin, on y lit qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation », et que les « notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique* de l'Institut, cette note éducative a été préparée par la Commission des régimes financiers des régimes de retraite et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 22 janvier 2015.

Pour toute question ou tout commentaire au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Manuel Monteiro à manuel.monteiro@mercerc.com.

BL, MM

Valeurs de transfert – Exigences de rapport du gouvernement de l'Ontario

Le 7 juillet 2009, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a publié la politique T800-402 portant sur le transfert des valeurs actualisées des régimes de retraite, de même que le formulaire connexe intitulé *Demande d'approbation pour le transfert de valeurs de rachat ou la constitution de rentes* (le « formulaire de la CSFO »). Tel qu'il est mentionné dans la politique, pour pouvoir remplir le formulaire de la CSFO, il faut déclarer la valeur de l'actif du régime et calculer le passif de solvabilité du régime (les « renseignements actuariels ») à une certaine date déterminée. Le calcul du passif de solvabilité peut se fonder sur une évaluation de solvabilité du régime à la date déterminée ou sur une « une prévision raisonnable du passif jusqu'à la date de détermination ». Les renseignements actuariels doivent être certifiés par un actuaire qui indiquera que les renseignements ont été produits conformément à la pratique actuarielle reconnue.

La présente note éducative de la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) vise à donner des conseils sur les exigences de rapport conformément aux normes de pratique relatives à la communication de renseignements actuariels.

Application des normes de pratique

Les renseignements actuariels constituent une évaluation de solvabilité même s'ils ne sont produits qu'à la seule fin de calculer un ratio de transfert aux fins de la production du formulaire de la CSFO. Toutes les normes de pratique pertinentes s'appliquent, y compris les exigences de rapport applicables et les normes de pratique relatives au critère d'importance relative (sous-section 1340) et aux approximations (sous-section 1510).

Vu que les renseignements actuariels comportent une évaluation de l'actif et du passif, conformément aux sections 1800 et 3260 des normes de pratique, on produirait un bref rapport visant à compléter les renseignements fournis dans le formulaire de la CSFO. Ce rapport comporterait généralement les informations suivantes :

le destinataire du rapport (l'administrateur du régime, en règle générale);

l'objet du rapport, les termes du mandat et le type d'évaluation effectuée – il peut être approprié de préciser que le rapport est produit à la seule fin de fournir l'information requise aux termes de la politique de la CSFO;

une description des données sur les participants du régime, leur source et les tests effectués ou, si le calcul se fonde sur les données utilisées dans un rapport produit antérieurement, une déclaration selon laquelle un résumé des données figure dans le rapport antérieur;

la source des renseignements sur l'actif qui servent aux calculs et les tests effectués;

une description des dispositions du régime, qui peut être faite par renvoi à un rapport produit antérieurement, en prenant bien soin de préciser, s'il y a lieu, les modifications apportées ultérieurement;

une description du scénario défini, qui peut être fait par renvoi à un rapport produit antérieurement, un résumé des hypothèses utilisées, qui pourrait prendre la forme d'une description des hypothèses courantes (p. ex. taux d'intérêt et tables de mortalité) servant au calcul du passif de solvabilité et, s'il y a lieu, une

déclaration selon laquelle toutes les autres hypothèses sont les mêmes que celles utilisées aux fins d'une évaluation de solvabilité produite dans un rapport antérieur;

une déclaration de la valeur marchande de l'actif du régime à la date déterminée;

la méthode d'évaluation du passif de solvabilité, de même qu'une description du passif lié aux prestations qui n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation de solvabilité, ce qui pourrait, le cas échéant, être fait par renvoi à un rapport produit antérieurement, le niveau de provisionnement à la date déterminée;

une description du traitement des prestations conditionnelles, qui pourrait être la même que celle que l'on retrouve dans un rapport produit antérieurement;

la divulgation des événements subséquents, qu'il s'agisse d'événements pris ou non en compte dans les calculs, ou, en l'absence d'événements subséquents, une déclaration en ce sens;

une opinion de l'actuaire selon laquelle le rapport a été préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Conformément au paragraphe 3260.06 des normes de pratique, un rapport qui n'est pas fondé sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport antérieur inclurait également :

le coût supplémentaire entre la date déterminée et la date de calcul suivante;

l'incidence sur le passif de solvabilité à la date déterminée, de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé à la date déterminée;

si le rapport ne comporte pas une évaluation en continuité, une description et la quantification des gains et des pertes entre la date de calcul précédente et la date déterminée.